Gérard Aubin

Les associations et la mort : «les sociétés pour les funérailles» en Entre-deux-Mers à la fin du XIXème siècle

In *L'Entre-deux-Mers à la recherche de son identité*, Actes du quatrième colloque tenu à Saint-Loubès, Lormont et Saint-Louis de Montferrand les 15, 16 et 17 octobre 1993, CLEM, 1994, pp. 185-196.

Conditions d'utilisation : l'utilisation du contenu de ces pages est réservée à un usage personnel et non-commercial. Toute autre utilisation est soumise à une autorisation préalable du CLEM. Contact : clempatrimoine@free.fr.

Citer ce document : Aubin (Gérard), Les associations et la mort : «les sociétés pour les funérailles» en Entre-deux-Mers à la fin du XIXème siècle, *L'Entre-deux-Mers à la recherche de son identité*, Actes du 4e colloque tenu à Saint-Loubès, Lormont et Saint-Louis de Montferrand les 15, 16 et 17 octobre 1993, CLEM, 1994, pp. 185-196.
http://www.clempatrimoine.com

Les associations et la mort : les « Sociétés pour les funérailles » en Entre-Deux-Mers à la fin du XIXe siècle

GÉRARD AUBIN
Professeur à l'Université Bordeaux I

L'étude du mouvement associatif dans les pays d'Entre-Deux-Mers ne semble avoir jusqu'ici que très marginalement retenu l'attention des chercheurs. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux actes des précédents colloques, comme d'ailleurs aux thèmes des interventions de cette quatrième rencontre. Certains aspects, certes, ont été défrichés, et il serait injuste de les passer sous silence [1]. Mais ce sont là des recherches ponctuelles, et il est permis de s'étonner, dès lors que l'on s'attache à cerner une identité régionale, de la faible place consacrée à l'analyse de ce qu'il est convenu d'appeler la sociabilité [2].

Sociabilité et identité sont en effet intimement liées. Entre le monde de la famille et celui de l'Etat et de son appareil s'inscrit tout un faisceau de relations sociales. Ces relations s'incarnent dans une variété de groupements permanents ou occasionnels, concurrents ou complémentaires, dont la conjugaison forme un système cohérent remplissant des fonctions très diverses. Dans ces groupements qui ont une géographie et une histoire, une région peut trouver l'occasion d'affirmer son originalité [3].

Même si certains chapitres en ont déjà été abordés [4], une histoire de la sociabilité en Entre-Deux-Mers reste à écrire, qui offrirait d'intéressantes perspectives de comparaisons interrégionales, par exemple avec la Provence qui a cristallisé une série de recherches sur ce thème [5], ou avec la proche région landaise récemment étudiée [6].

Dans cette modeste contribution, on se bornera à pousser sur le devant de la scène un type de groupement que bien des traits singularisent : son but, ses adhérents, son aire d'expansion, son contexte d'apparition. Il s'agit des « sociétés de jeunes pour les funérailles ». Les sources qui les concernent sont fort parcimonieuses et, pour tout dire, extérieures aux institutions elles-mêmes. On ignore tout, en effet, du sort réservé aux archives de ces sociétés (en ont-elles seulement laissé ?) et l'une des tâches du Comité de Liaison des associations historiques de l'Entre-Deux-Mers devrait être de lancer une enquête à leur sujet. Comme pour les sociétés de secours mutuels [7], nous ne disposons que des archives du contrôle, c'est-à-dire des dossiers provenant du bureau de la préfecture chargé de la tutelle des associations. Ces dossiers ont été versés pour l'essentiel aux Archives départementales et intégrés dans la sous-série 3 X-*Assistance sociale* [8].

Les documents conservés révèlent un phénomène extrêmement cerné aussi bien dans le temps que dans l'espace. Les créations de sociétés funéraires s'inscrivent à l'extrême fin du XIXe siècle, plus précisément entre 1888 et 1900. Jusqu'à quand ont-elles fonctionné ? Nous serions bien en peine de le dire. A une exception près, celle de la « société des jeunes gens et jeunes filles de la commune de Camblanes », dont les statuts sont modifiés en 1906, nos sources s'interrompent au tournant du XXe siècle, et ne fournissent aucun renseignement positif ou négatif sur la longévité de ces groupements. Le mystère s'épaissit quand on constate que ces sociétés n'intéressent que six communes voisines ou limitrophes de l'Entre-Deux-Mers : cinq d'entre elles (La Tresne, Camblanes, Sadirac, Quinsac et Créon) appartiennent au canton de Créon, la sixième, Bouliac, relevant de celui de Carbon-Blanc [8 bis].

Au vu de cette contraction spatio-temporelle, faut-il conclure à une forme de sociabilité spécifique ? La réponse ne

pourra être fournie que lorsque des analyses postérieures auront procuré les données indispensables sur l'environnement politique, économique, démographique, voire psychologique. On se cantonnera ici à une approche exploratoire, reposant pour l'essentiel sur les statuts de ces groupements. A leur lecture, deux traits semblent se dégager : les sociétés funéraires représentent une catégorie originale d'association aux fonctions éminemment intégratives.

Précisons immédiatement que l'originalité des sociétés funéraires ne tient aucunement à leur condition juridique. Celle-ci se coule en effet dans le droit commun des associations [9]. Jusqu'à la loi du 1er juillet 1901 qui établit un régime de liberté, du moins pour les groupements laïcs, la matière est régie, sauf disposition particulière à tel ou tel type d'association [10], par les articles 291 et suivants du Code pénal et la loi du 10 avril 1834. L'article 291 du Code pénal soumet la formation de toute association de plus de 20 personnes à l'agrément du gouvernement. La loi de 1834 renforce ces dispositions en étendant l'application de l'article 291 aux associations de plus de 20 personnes « alors même qu'elles seraient partagées en portions d'un nombre moindre ». Ces textes, un moment occultés lors de la parenthèse libérale de 1848, ont été remis en vigueur par le décret du 25 mars 1852.

Conformément à cette réglementation, les créations de sociétés funéraires sont tributaires d'une autorisation administrative délivrée par arrêté préfectoral, pris après avis favorable du maire de la commune intéressée, et après approbation des statuts du groupement par le ministère de l'Intérieur qui vérifie leur conformité à l'ordre public. Toute modification de ces statuts doit être pareillement autorisée, et la dissolution elle-même de la société doit faire l'objet de l'approbation du représentant de l'Etat. Mais au-delà de cette uniformité de régime, les sociétés funéraires se distinguent à un double point de vue : par leur recrutement d'abord, par leur but ensuite.

Le recrutement appelle deux observations, l'une relative à l'âge des adhérents, l'autre à leur sexe.

Il s'agit, on l'a dit, de sociétés de jeunes. Encore faut-il préciser ce que recouvre ce vocable, car l'âge d'accès varie selon les groupements ; il peut changer en outre pour une même société selon la rédaction des statuts. A Camblanes, l'adhésion est ouverte en 1890 aux jeunes gens qui ont atteint 14 ans [11] ; mais les statuts modifiés en 1896 réduisent le seuil à 12 ans [12]. A Quinsac, il faut également avoir 12 ans [13], de même qu'à Créon où on accepte cependant « les petites filles depuis l'âge de 7 ans » [14]. Le règlement primitif de la société de La Tresne prévoyait une admission à 12 ans en 1888 [15] ; le règlement réformé en 1900 l'abaisse à 7 ans [16]. Il en va de même à Bouliac dont les statuts sont rédigés la même année [17]. La palme revient à Sadirac qui accepte les jeunes gens dès lors qu'ils ont « atteint l'âge de 5 ans révolus » [18]. Ces groupements s'adressent donc à des mineurs qui, naturellement et selon une clause universellement reproduite, « ne pourront faire partie de la société qu'avec l'autorisation écrite de leurs ascendants ou tuteurs » [19]. On notera également que les sociétés tendent à abaisser l'âge de l'adhésion. Dans la plupart des cas, cet âge est fixé à 12 ans, ce qui correspond à la sortie du monde de l'enfance après la « communion ».

Réciproquement, on cesse d'adhérer quand on cesse d'être jeune. Mais si les statuts précisent bien le *terminus a quo* de cette classe d'âge, ils sont beaucoup plus vagues sur sa disparition : du moins, ils ne la lient plus à l'âge, mais à certains événements qui font entrer l'intéressé dans le monde des adultes. Selon l'article 6 du règlement de la société des jeunes gens et jeunes filles de La Tresne, « tout sociétaire en se mariant cesse de faire partie de la société » [20] ; l'article 8 ajoute que « les membres accomplissant leur service militaire ne peuvent compter effectivement dans la société ; mais ils ont quand même droit aux bienfaits de l'œuvre ». Relâchement momentané dans ce dernier cas, coupure dans l'autre, sur la brutalité de laquelle les statuts de la société de Camblanes renchérissent en stipulant que la radiation des membres « n'a lieu qu'à leur mort, ou à leur mariage » [21]. Le mariage est assurément la mort de la jeunesse !

La clientèle de ces groupements se définit donc par des critères essentiellement négatifs, qui se réfèrent à un stade de la vie, précédé et suivi par d'autres. Dès lors, un célibataire, même âgé, peut parfaitement prendre part aux activités des jeunes. Les listes nominatives des participants peuvent ici fournir, du moins quand elles mentionnent leur âge, des détails révélateurs. En 1890, les « Amis du dernier adieu » de Camblanes comptent 33 adhérents dont la moyenne d'âge est de 20 ans ; le plus jeune a 14 ans, le plus âgé, 34. A La Tresne, l'écart se creuse sensiblement puisque Gabriel Lartigue, un écolier de 10 ans y côtoie Vital Binet, un vigneron de 60 ans [22].

Cette jeunesse, même prolongée, est donc juridiquement organisée. Ce point mérite l'attention, car ce n'est pas le cas partout. Dans les Landes, par exemple, les jeunes sont bien organisés et interviennent en maintes circonstances, en suscitant des fêtes ou des charivaris. Mais cette organisation est toujours occasionnelle, liée à l'action entreprise et disparaissant avec elle. Elle reste du domaine du fait et n'accède jamais à la sphère du droit [23]. Dans les communes d'Entre-Deux-Mers, au contraire, chaque classe d'âge, les jeunes comme les adultes, est dotée d'institutions propres, à la fois connues et reconnues en dehors du groupe concerné. Cet

équipement juridique symétrique soulève d'ailleurs une question : faut-il voir dans ces associations un moyen d'encadrement des jeunes par les adultes, ou une expression de leur rôle dynamique au sein de la société englobante ?

Une initiative des jeunes n'est pas à exclure, mais leur double dépendance, individuelle à l'égard des adultes en qualité d'ascendants ou d'employeurs, collective à l'égard des autorités publiques, laisse supposer un contrôle, ou au moins des influences. A La Tresne, par exemple, ou à Camblanes, divers indices incitent à penser que l'appui du maire a été décisif dans la formation de la Société [24]. A Créon, où la « société funèbre » va naître de la volonté d'une demoiselle Simonel, personne « ayant de la fortune » et soutenue par les « dames » de la commune, l'encadrement est patent : même si des « sociétaires pauvres » participent au bureau de l'association, le groupement est dirigé par les notabilités locales, et la liste des membres, qui distingue les adhérentes décorées du titre de « demoiselles » de celles simplement désignées par leurs nom et prénom, laisse deviner toute une hiérarchie sociale [25].

On observe également que les sociétés de jeunes subissent l'attraction des groupements en vogue dans le monde des adultes. Aux cercles, qui se multiplient en Entre-Deux-Mers dans le dernier tiers du XIXe siècle [26], elles empruntent la localisation de leur siège social. A La Tresne, c'est au restaurant du Petit Jardin des Plantes que se déroulent les réunions de la Société [27] ; à Quinsac, c'est au Café de l'Union, tenu par une veuve Guimberteau [28], tandis que les Amis du dernier adieu de Camblanes se retrouvent « dans une des salles du café de la Renaissance » [29]. A Sadirac, le siège social est fixé « dans la salle du cercle de la commune » [30].

Une autre influence est décelable, celle des sociétés de secours mutuels. Il est vrai que, l'âge mis à part [31], la clientèle de base de ces deux types de groupements est sensiblement la même : dans les deux cas, on se retrouve entre vignerons, ouvriers, petits artisans. Sur les 33 adhérents des Amis du dernier adieu de Camblanes, on compte ainsi 16 tonneliers, 10 cultivateurs, 4 artisans, un commerçant, un carrier, un domestique. De même, la composition socio-professionnelle de la société des jeunes gens de La Tresne révèle un recrutement au sein du monde rural [32]. Comme les sociétés mutualistes, les sociétés funéraires adjoignent aux membres participants ou actifs des membres honoraires. Cette juxtaposition n'existe pas partout, et elle semble ne s'être manifestée que tardivement. A Quinsac et à Sadirac, elle est ignorée. Les statuts initiaux de La Tresne de 1888 ou de Camblanes de 1890 n'en soufflent mot. Elle apparaît cependant dans les rédactions ultérieures : le règlement établi pour La Tresne en 1900 prévoit, dans son article 53, que pour l'organisation de sa fête annuelle, la société pourra admettre des membres honoraires « à un desquels elle offrira la présidence d'honneur » ; il en coûtera 10 francs à chacun de ceux qui bénéficieront de cette distinction. Dans leur version de 1896, les statuts de Camblanes vont plus loin en faisant des membres honoraires des adhérents permanents : les articles 4 et 5, visiblement inspirés des statuts d'une société de secours mutuels, disposent que « les membres honoraires sont ceux qui contribuent par leurs cotisations à la prospérité de l'œuvre sans en partager les avantages ». Les membres participants, quant à eux, « sont ceux qui profitent des bienfaits de l'œuvre et s'engagent à se conformer aux présents statuts ». Les articles suivants fixent les cotisations des premiers à 2 francs, et à 3 francs celles des seconds, tandis que dans la société funèbre de Créon, les membres honoraires « composés des dames et demoiselles de la ville » cotisent à 3 francs l'an, contre 2 francs seulement pour les sociétaires [33]. A Bouliac, ces sommes sont respectivement réglées à 5 francs et à 2 francs [34]. On comprend l'intérêt de cette catégorie d'affiliés pour l'association : les membres honoraires représentent, pourrait-on dire, un « ballon d'oxygène financier ». Reste que l'intrusion d'éléments étrangers par leur milieu social ou par leur âge à la majorité des adhérents porte en germe une dénaturation de l'esprit du groupement [35]. L'organisation juridique de la jeunesse, par les contraintes qui s'y attachent et les modèles auxquels elle se réfère, est propice à l'assimilation des valeurs du monde des adultes.

Le recrutement des sociétés funéraires conduit également à s'interroger sur la participation de chaque sexe à ces groupements. Dans ses recherches sur les pays landais, B. Traimond estime qu'un des traits les plus caractéristiques du système de sociabilité du XIXe siècle réside dans la constitution du monde des hommes [36]. Sous l'effet d'un phénomène de diffusion culturelle, les campagnes adoptent les pratiques et les valeurs bourgeoises et urbaines. Les hommes s'organisent et se réunissent de plus en plus entre eux, tandis que les femmes, progressivement exclues de la vie sociale, se retranchent dans la maison et se cantonnent à leur rôle domestique. Bref, chaque sexe se replie sur son territoire, collectif pour les hommes, individuel pour les femmes. Cette séparation sexuelle du travail et de l'espace borne dorénavant la vie sociale, avec il est vrai des nuances selon les classes d'âge, puisque « ce système n'existe pas encore tout à fait pour les jeunes » [37]. On peut en trouver confirmation pour l'Entre-Deux-Mers.

Les groupements étudiés se répartissent en trois catégories : des sociétés de jeunes

gens comme à La Tresne en 1888, Camblanes en 1890, Sadirac en 1891. Des sociétés de jeunes filles comme à La Tresne encore en 1889 ou à Créon en 1891. Enfin, des sociétés mixtes, ainsi constituées dès l'origine comme à Quinsac en 1894 ou à Bouliac en 1900, ou résultant d'une évolution ultérieure comme à Camblanes en 1891 ou à La Tresne en 1900.

Cette tripartition appelle quelques remarques. On peut d'abord relever l'antériorité des groupements masculins : les sociétés féminines, même si elles suivent de près, sont de création plus tardive, et elles naissent à l'évidence à l'imitation des précédentes. A La Tresne, le règlement de la société des jeunes filles du 30 novembre 1889 est ainsi visiblement copié sur celui de la société des jeunes gens du 5 mai 1888. Il y aurait donc, au sein de ce mouvement associatif, une première phase séparatiste, maintenue d'ailleurs dans deux communes : celle de Sadirac pour les garçons [38], celle de Créon pour les filles [39]. Hormis ces deux cas, le mouvement évolue dans un second temps vers la mixité, soit par fusion d'associations primitivement concurrentes comme à La Tresne en 1900, soit à la suite d'une modification des statuts pour ouvrir l'accès à l'autre sexe, comme à Camblanes en 1891. Encore faut-il souligner que cette deuxième phase ne contredit pas le séparatisme initial. On pourrait affirmer, sans forcer la note, que si on associe les deux sexes dans le même groupement, c'est pour mieux les séparer. L'exemple de Camblanes est parfaitement explicite : l'ouverture de la société aux jeunes filles est assortie d'un cloisonnement strict visant à réduire à l'extrême les contacts avec les garçons. Selon les statuts de 1896, elles se réunissent à part et selon des modalités qui leur sont propres ; toute participation à l'administration de la société leur est interdite ; leurs cotisations sont quérables à leur domicile ; elles sont dotées d'un encadrement spécifique et représentées par une présidente assurant, et elle seule, la liaison avec le bureau directeur qui est, lui, exclusivement masculin [40]. Séparation et subordination : tout contribue à assurer la prééminence d'un sexe sur l'autre. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas tant l'organisation juridique de la jeunesse qui intrigue, que sa mobilisation dans un but ordinairement étranger à ses préoccupations.

SOCIÉTÉ
DES JEUNES GENS
DE
LA COMMUNE DE TRESSES

I. — De la Société.

Il est formé entre les jeunes gens de la commune de Tresses une Société ayant pour but d'entretenir entre eux des sentiments de fraternité et de solidarité, et, en cas de décès, d'assurer à chacun des funérailles convenables.

La Société ne comprendra que les jeunes gens de la commune de Tresses; néanmoins elle pourra s'étendre aux communes limitrophes, par suite de changement de domicile.

Elle sera administrée par un Conseil ou Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de deux Commissaires, lesquels pourront s'adjoindre un Facteur.

Le Président convoque la Société quand cela est nécessaire, préside les réunions, fait les propositions qu'il juge utiles dans l'intérêt de la Société, contrôle et autorise les paiements, etc. Il peut être remplacé par le Vice-Président.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux, tient la correspondance et fait les convocations.

Le Trésorier fait les encaissements et les paiements, dont il rend compte, chaque année, en assemblée générale.

— 2 —

Les Commissaires sont chargés des détails de l'administration de la Société, de surveiller l'exécution du Réglement et d'en signaler les infractions.

Enfin le Facteur est chargé de la remise des convocations et des autres commissions. Il lui sera alloué pour cela une somme de *six francs* par journée de déplacement.

Toutes ces fonctions sont électives; celles de Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier auront une durée de trois ans; les autres seront renouvelées, chaque année, en assemblée générale. Les mêmes pourront être réélus.

La Société est placée sous le patronage de saint Raphaël. Elle aura une bannière et fera célébrer, chaque année, une messe le dimanche qui suivra la fête de son patron, à laquelle elle devra assister en corps.

Elle se réunira ensuite en assemblée générale annuelle, pour entendre le compte rendu du Trésorier, prononcer sur les admissions, les exclusions ou les amendes, élire les Membres sortants du Bureau, et, enfin, statuer sur les cas non prévus par le Réglement.

Un banquet pourra être institué, mais il sera facultatif.

II. — Des Sociétaires.

Pour être admis comme Sociétaire, il faudra en faire la demande, avoir au moins sept ans accomplis, être célibataire, avoir une conduite irréprochable et

— 3 —

une tenue convenable.

Les Sociétaires sont actifs ou honoraires.

Les Sociétaires actifs sont ceux qui paient une entrée de un *franc cinquante centimes* et une cotisation annuelle de *deux francs*, payables par six mois et d'avance, et qui ont droit à tous les avantages de la Société.

Les Sociétaires honoraires sont ceux qui paient une cotisation annuelle de *trois francs* au moins, dans le but d'encourager la Société, sans avoir d'autre droit à ses avantages qu'à la présence de la Société à leurs funérailles. Ces derniers pourront être mariés.

En cas de décès, les Sociétaires actifs ont droit à la présence de la Société à leurs funérailles, plus à un bouquet et à une croix avec ses accessoires, aux frais de la dite Société.

Si le Sociétaire décédé appartenait déjà à une Société de secours mutuels, il y aurait lieu de s'entendre pour la part à supporter par chaque Société.

Aucune obligation autre que le paiement de l'entrée et de la cotisation annuelle ne peut être imposée aux Sociétaires âgés de moins de douze ans et de plus de quarante.

Enfin, en cas de décès d'une jeune fille, la Société sera obligée d'assister à ses funérailles, et les Commissaires seront chargés de désigner les Sociétaires qui, à tour de rôle, devront aider à transporter le corps.

Cesseront de faire partie de la Société ceux qui

— 4 —

contracteront mariage ou refuseront de verser les cotisations ou de payer les amendes qu'ils auront encourues. Néanmoins, si les Sociétaires mariés voulaient conserver leurs droits en faveur de leurs enfants âgés de moins de sept ans, ils devraient payer les cotisations annuelles de *deux francs* pour chacun de ces derniers.

Devront être rayés ceux qui auront forfait à l'honneur ou dont la conduite sera devenu scandaleuse.

Seront punis d'une amende de un *franc* ceux qui, sans motifs valables, se dispenseront d'assister à une assemblée générale, à la messe célébrée le jour de la fête patronale, aux funérailles d'un Sociétaire actif ou honoraire ou à la plantation d'une croix.

Seront également punis d'une amende de *cinquante centimes* ceux qui auront troublé l'ordre dans les réunions ou s'y seront présentés dans une tenue peu convenable.

La tenue comprendra nécessairement une chemise blanche, une cravate noire, une casquette et des gants blancs, plus une immortelle.

III. — Dispositions complémentaires.

Le présent Réglement est établi pour toute la durée de la Société. Il sera mis en vigueur à partir du 1er janvier 1884. Les modifications jugées nécessaires seront discutées en assemblée générale, et celles qui seront adoptées devront être ajoutées à la suite du livret de chaque Sociétaire et deviendront obligatoires.

SOCIÉTÉ
DES JEUNES FILLES
DE LA COMMUNE DE TRESSES

I. — De la Société.

Il est formé entre les jeunes filles de la commune de Tresses une Société ayant pour but d'entretenir entre elles des sentiments de fraternité et de solidarité, et en cas de décès d'assurer à chacune des funérailles convenables.

La Société comprendra les jeunes filles de la commune de Tresses et des communes limitrophes.

Elle sera administrée par un Conseil ou Bureau composé d'une Présidente, d'une Vice-Présidente, d'une Secrétaire, d'une Trésorière et de deux Commissaires, lesquelles peuvent s'adjoindre un Facteur, qui sera celui des jeunes gens.

La Présidente convoque la Société quand cela est nécessaire, préside les réunions, fait des propositions qu'elle juge utiles dans l'intérêt de la Société centrale et autorise les paiements, etc. Elle peut être remplacée par la Vice-Présidente.

La Secrétaire rédige les procès-verbaux, tient la correspondance et fait les convocations.

La Trésorière fait les encaissements et les paiements

— 2 —

dont elle rend compte chaque année, en assemblée générale.

Les Commissaires sont chargées des détails de l'administration de la Société, de surveiller l'exécution du réglement et d'en signaler les infractions.

Il sera alloué au Facteur des jeunes gens, qui desservira la Société des jeunes filles, une somme de six francs par journée de déplacement, soit pour la remise des convocations, soit pour toute autre commission.

Ces fonctions sont électives; celles de Présidente, Vice-Présidente, Secrétaire et Trésorière auront une durée de trois ans; les autres seront renouvelées chaque année, en assemblée générale. Les mêmes Sociétaires pourront être réélues.

La Société est placée sous le patronage de la Sainte Vierge. Elle aura une bannière et fera célébrer, chaque année, une messe le quatrième dimanche d'octobre, à laquelle elle devra assister en corps.

Elle se réunira ensuite en assemblée générale annuelle, pour entendre le compte rendu de la Trésorière, prononcer sur les admissions, les exclusions ou les amendes, élire les Membres sortants du Bureau, et, enfin, statuer sur les cas non prévus par le Réglement.

Un banquet pourra être institué, mais il sera facultatif.

II. — Des Sociétaires.

Pour être admise comme Sociétaire, il faudra en faire la demande, avoir au moins sept ans accomplis, être célibataire, avoir une conduite irréprochable et une tenue convenable.

— 3 —

Les Sociétaires sont actives ou honoraires.

Les Sociétaires actives sont celles qui paient une entrée de un *franc cinquante centimes* et une cotisation annuelle de *deux francs*, payable par six mois et d'avance, et qui ont droit à tous les avantages de la Société.

Les Membres honoraires sont ceux qui paient une cotisation annuelle de *trois francs* au moins, dans le but d'encourager la Société, sans avoir d'autre droit à ses avantages que la présence de la Société à leurs funérailles. Ces derniers pourront être mariés.

En cas de décès, les Sociétaires actives ont droit à la présence de la Société à leurs funérailles, plus à une couronne et à une croix avec ses accessoires, aux frais de ladite Société.

Aucune obligation autre que le paiement de l'entrée et de la cotisation annuelle ne peut être imposée aux Sociétaires âgées de moins douze ans et de plus de quarante.

Enfin, en cas de décès d'un jeune homme, la Société sera tenue d'assister à ses funérailles.

Cesseront de faire partie de la Société celles qui contracteront mariage, qui refuseront de payer les cotisations ou les amendes qu'elles auront encourues.

Néanmoins, si les Sociétaires mariées voulaient conserver leurs droits en faveur de leurs enfants âgés de moins de sept ans, elles devraient payer les cotisations annuelles de deux francs pour chacun de ces derniers.

Seront rayées celles qui auront forfait à l'honneur ou dont la conduite serait devenue scandaleuse.

Seront punies d'une amende de *un franc* celles qui, sans motifs valables, se dispenseront d'assister à une assemblée générale, à la messe célébrée le jour de la

— 4 —

fête patronale, aux funérailles d'une Sociétaire ou d'un membre honoraire, ou à la plantation d'une croix.

Une amende de *cinquante centimes* sera infligée à celles qui auront troublé l'ordre dans les réunions ou s'y seront présentées dans une tenue peu convenable.

La tenue, qui n'est exigible que pour les Sociétaires de douze à quarante ans, comprendra nécessairement un foulard blanc, une cravate blanche et des gants noirs, plus une pensée. Une exception sera faite pour les personnes en chapeau ou en grand deuil.

III. — Dispositions complémentaires.

Le présent Réglement est établi pour toute la durée de la Société. Il sera mis en vigueur à partir du 1er janvier 1891. Les modifications jugées nécessaires seront discutées en assemblée générale, et, celles qui seront adoptées devront être ajoutées à la suite du livret de chaque Sociétaire et deviendront obligatoires.

Les réunions pour les cotisations des semestres auront lieu le troisième dimanche de janvier et le troisième dimanche de juillet, à deux heures du soir.

La Société, s'étant réunie le 17 juillet, a voté un changement de tenue, savoir :

Costume noir obligatoire de douze à quarante ans pour un enterrement et une plantation de croix, foulard et gants blancs, plus une fleur de jasmin.

Bordeaux. — Imp. G. Gounouilhou, rue Guiraude, 11.

Le XIXe siècle connaît un remarquable essor du mouvement associatif. Les groupements se multiplient, et parallèlement se spécialisent. La communauté d'Ancien Régime pouvait remplir des tâches excessivement variées. Dorénavant, pour chaque fonction, une association se constitue : les cercles permettent ainsi aux hommes de se réunir, les sociétés de secours mutuels de s'assurer contre la maladie ou l'accident, les sociétés musicales fleurissent... [41]. Cette spécialisation, cependant, ne saurait être comparée à celle des associations modernes, car chaque groupement conserve une certaine polyvalence. Le cercle est un lieu de détente, de conversation, de jeu. On y pratique des « délassements honnêtes », mais on y fait aussi de la politique. Les sociétés musicales organisent des voyages et des banquets. Les sociétés de secours mutuels sont des instruments d'entraide et de prévoyance, mais leurs membres sont régulièrement convoqués à des processions ou d'autres festivités ; elles ont également en commun avec les cercles de participer aux obsèques de leurs membres. C'est à cette dernière activité que se consacrent exclusivement nos sociétés de jeunesse [42], même si l'on décèle dans certains cas une amorce de diversification.

Laissons la parole aux statuts établis pour Camblanes en 1896 : « La société, dispose l'article 1er, a pour titre les « Amis du dernier adieu ». Son but, ainsi que son nom l'indique, est de donner un dernier témoignage de sympathie à ses membres décédés, et consiste à subvenir aux frais des funérailles et à rendre les honneurs déterminés par le présent règlement ». Les frais funéraires s'accroissent avec le temps : les premières sociétés se bornaient à financer l'achat d'une croix et d'un bouquet. Voici ce que prévoit à ce propos l'article 1er du règlement de 1888 des jeunes gens de La Tresne : « La société a pour but de pourvoir aux frais funéraires pour la croix et le bouquet. La croix sera blanche, de sept pieds, avec une boîte pour le bouquet, prix treize francs ; le bouquet sera en oranger, de quarante centimètres de haut sur cinquante centimètres de large, prix douze francs. Si les parents d'un sociétaire désiraient une croix ou un bouquet d'une valeur plus élevée, le surplus serait à leurs frais ». Les statuts de la société de Sadirac, inspirés des précédents, reprennent mot pour mot la même formulation, mais fixent la dépense totale à 33 francs [43]. Quant à Camblanes, le règlement de 1890 prévoit la fourniture d'un bouquet de 30 francs et d'une « croix avec niche » évaluée 40 francs [44].

Dans les statuts rédigés ultérieurement, les dépenses augmentent de façon substantielle. A Quinsac, comme à Bouliac, on ajoute à l'achat de couronnes ou de bouquets les frais de sépulture, mais sans indiquer leur montant [45]. Beaucoup plus précis, les statuts du groupement de Camblanes, dans leur version de 1896, évaluent les charges d'obsèques comme suit : « Enterrement 50 francs, cercueil 15 francs, bouquet blanc 30 francs, croix de bois, niche en zinc, tringle de fer et pierre 42 francs 50 centimes » ; en y ajoutant l'indemnité de déplacement du trésorier chargé d'aller se procurer le bouquet à Bordeaux chez le fournisseur de la société, soit 2,50 francs, on aboutit à un total de 140 francs [46]. Pour la Tresne, l'article 22 des statuts de 1900 fixe l'ensemble des débours à 165 francs, contre seulement 25 francs douze ans auparavant. On conçoit dans ces conditions que l'on cherche à limiter la dépense. Si les sociétaires doivent être traités sur un strict pied d'égalité, la société pourra moduler sa contribution « suivant l'état de prospérité de l'œuvre » [47]. Les obsèques des membres sous-âgés seront réglées à un tarif réduit [48]. Le décès d'un membre honoraire peut occasionner l'achat d'une couronne [49] ; mais le plus souvent, les statuts se bornent à prévoir l'assistance de la société aux funérailles, sans aucune participation financière [50].

La couverture de ces dépenses est assurée par un fonds social qui s'alimente à plusieurs sources : chaque adhésion à la société s'accompagne du versement d'un « droit d'entrée » ou d'un « droit d'admission », dont le montant varie selon le groupement de 50 centimes à 1,50 franc. Il s'y ajoute le paiement d'une cotisation périodique, ordinairement renouvelée chaque trimestre, représentant une somme annuelle comprise entre 1,20 franc et 3 francs. Ces chiffres peuvent sembler singulièrement faibles si on les compare aux prestations en vigueur dans d'autres catégories d'associations. Une étude des sociétés de secours mutuels du canton de Carbon-Blanc établit ainsi le droit d'admission des adhérents dans une fourchette de 5 à 15 francs, tandis que la cotisation annuelle varie de 10 à 20 francs [51]. Il est vrai que les buts ne sont pas les mêmes, et que les occasions de dépenses sont beaucoup moins fréquentes pour une société funéraire (heureusement pour ses membres !) que pour une mutuelle. Aux versements des membres participants s'adjoignent ceux des membres honoraires qui habituellement, on l'a vu, cotisent à des sommes plus élevées [52]. Une ressource tout aussi substantielle que les cotisations est constituée du produit des amendes qui sanctionnent les contraventions aux règlements. Nous verrons un peu plus tard que les occasions de les percevoir ne manquent pas. On se convaincra qu'elles peuvent représenter un appoint appréciable quand on saura qu'elles forment jusqu'au quart des revenus de certaines sociétés mutuelles de l'Entre-Deux-Mers [53]. Ajoutons, pour clore le chapitre des recettes, les intérêts des sommes placées par les groupements. Les statuts de Camblanes et de La Tresne disposent ainsi que « lorsque les fonds de la caisse excéderont mille francs, le supplément sera placé à la Caisse Nationale

d'Epargne » [54]. Le dépôt est systématique à Bouliac, à l'exception d'une encaisse de 300 francs. Si, « par suite d'une mortalité répétée », la société se voyait contrainte de retirer des fonds de la Caisse d'Epargne, il appartiendra à l'assemblée générale d'arrêter le montant du retrait et de désigner les membres habilités à l'effectuer [55].

En l'absence de tout document comptable, il est malheureusement impossible d'apprécier le volume et l'évolution des recettes de nos groupements, ainsi que de leurs dépenses. Signalons cependant que celles-ci ne se limitent pas toujours à subvenir aux frais funéraires. Parmi les buts que s'assigne la société des jeunes gens et des jeunes filles de Bouliac dans l'article 1er de son règlement du 30 mars 1900 figure celui « d'offrir un présent à tout sociétaire le jour de son mariage ». Mais les dispositions suivantes restreignent l'importance de ce présent qui ne pourra (selon l'article 5) dépasser la somme de 10 francs », et le nombre de ses éventuels bénéficiaires : aux termes de l'article 17, son attribution est conditionnée par trois ans de présence au moins dans la société. Il s'agit, somme toute, d'une prime d'ancienneté destinée à retenir les adhérents au sein du groupement [56].

La société des jeunes filles de Créon appelle d'autres remarques : si le but proclamé dans l'article 1er de ses statuts (« pourvoir aux frais funèbres ») est conforme à celui des autres formations de jeunesse, le montant du « tarif approuvé » en 1900 est singulièrement faible, puisqu'il n'excède pas 38 francs. L'explication réside sans doute dans les activités annexes que s'assigne la société : selon l'article 12, la sociétaire qui se marie recevra, en quittant la société « un peu de linge de ménage comme souvenir » ; encore faut-il qu'elle ait été « exacte aux réunions et aux recettes ». Surtout, l'article 20 dispose que les sociétaires malades pourront recevoir des secours, dont l'allocation et le montant sont laissés à l'appréciation de la présidente. Quant aux indigentes, on leur distribuera en hiver « des bons de viande et de bois et un peu de vin vieux selon les ressources de la société ». Il ne s'agit plus ici seulement de procurer aux plus démunis, grâce aux versements de cotisations, les « honneurs de la sépulture », mais de développer en leur faveur une action charitable et d'orienter en ce sens l'emploi des ressources du groupement [57]. Dans cette « bienfaisance éclairée » [58], la bourgeoisie locale gagne bonne conscience en même temps qu'elle conforte, par des largesses mesurées, sa prééminence sociale. Les « dames de Créon », qui siègent au bureau directeur ou cotisent en qualité de membres honoraires, trouveront dans les honneurs posthumes qui leur seront rendus [59] la juste récompense de leur générosité et de leur dévouement.

Quelle que soit la façon dont elle se manifeste, de la simple approbation jusqu'à la direction effective, l'emprise de la collectivité englobante reste toujours présente sur la jeunesse organisée. Celle-ci d'ailleurs ne cherche nullement à s'en affranchir. En se dotant de structures juridiques inspirées des pratiques des adultes, en se comportant comme des adultes, en poursuivant des buts qui ne sont guère de leur âge, ces jeunes expriment leur volonté d'intégration dans un monde appelé à devenir bientôt le leur à part entière. Les sociétés qu'ils animent ne sont pas des camps retranchés ou s'affirment les spécificités d'une classe d'âge, mais, tout au contraire, des instruments de rapprochement entre générations.

Le dessein intégratif se lit dans les statuts. A cette jeunesse peut-être turbulente, il s'agit d'abord d'inculquer le sens de l'ordre et de la discipline, d'obtenir d'elle un comportement conforme aux attentes des adultes, qui ne lui sera pas imposé de l'extérieur, mais au sein de la société, par la hiérarchie qu'elle s'est elle-même donnée. L'autorité choisie dans le groupement se conjugue à l'autorité subie en dehors de celui-ci. Cette jeunesse disciplinée doit être également enracinée. L'adhésion à la société funéraire traduit une volonté d'appartenance à la communauté qui lui a donné naissance. Réciproquement, ces créations de sociétés, l'activité qu'elles développent, cimentent la collectivité fondatrice en lui renvoyant l'image de sa cohésion. L'apprentissage de la responsabilité et l'affirmation de l'identité communale vont de pair.

La dimension pédagogique de ces groupements est étroitement liée au but qu'ils poursuivent : rendre les honneurs funèbres à un jeune défunt. L'anormalité tragique de la mort d'un jeune est un puissant facteur de régulation des comportements. La vie associative s'organise sous l'autorité d'un bureau chargé d'administrer la société. Elle s'exprime à l'occasion de réunions ou de manifestations périodiques ou occasionnelles. Toute attitude déviante expose le contrevenant à des sanctions.

Chaque société funéraire est dotée d'un bureau élu selon des modalités variables. Dans la plupart des cas, la désignation s'effectue « par la société entière, au scrutin secret et à la majorité des votants » [60]. Certaines associations ont adopté un scrutin de liste, comme à Camblanes en 1896 [61] ou à La Tresne en 1900 [62]. La durée du mandat des administrateurs n'excède pas un an, à l'exception de Sadirac [63] et de Créon [64] où leur renouvellement a lieu tous les trois ans. Ajoutons que dans tous les cas, ces administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Plus ou moins développé selon les groupements, le bureau comporte plusieurs membres dont les statuts définissent avec soin les attributions. A Camblanes, par exemple, le bureau est composé en 1896 d'un président qui « a la direction de l'œuvre, assure l'exécution des statuts et signe tous les actes de la société ». Un vice-président le remplace en cas d'absence. Un trésorier

est responsable des paiements : il est astreint à la tenue d'un livre journal où il consigne le versement des cotisations et d'un livre de caisse où sont reportées toutes les dépenses et recettes de la société. Chaque trimestre, ses comptes font l'objet d'une vérification de la part d'une commission financière composée de trois membres. Un premier secrétaire a mission de procéder à l'appel lors des réunions, de rédiger les procès-verbaux des séances et de tenir à jour la liste des adhérents. Il est secondé, et au besoin remplacé, par un second secrétaire qui est chargé spécialement d'établir les convocations. Deux « commissaires d'ordre » veillent au maintien de la discipline dans toutes les réunions de la société. A côté de cette administration principale, le bureau désigne des commissaires de quartiers, nommés à tour de rôle tous les six mois, qui ont pour tâche de faire parvenir les convocations aux sociétaires de leur section. Lors du décès d'un membre participant, ces commissaires doivent se mettre à la disposition de la famille du défunt pour accomplir toute démarche nécessaire. Il leur incombe enfin d'informer le bureau de « l'heure et des détails de l'enterrement ». Compte-tenu des effectifs que réunissent les associations, on peut s'étonner de l'importance de cet encadrement. Dans les statuts primitifs rédigés pour Camblanes en 1890, les organes sociaux comprennent 9 personnes, sans compter les commissaires de quartiers, pour un groupement de 33 membres. Devant le nombre de postes à pourvoir et la brièveté ordinaire des mandats, chaque sociétaire est appelé un jour ou l'autre à exercer des fonctions de responsabilité. Cette hypertrophie administrative participe étroitement des vertus éducatives attendues, sans parler du contrôle social constant qu'elle fait peser sur les jeunes adhérents.

Chaque société se réunit périodiquement pour entendre la lecture des procès-verbaux, le rapport sur la situation financière ; c'est également l'occasion du paiement des cotisations et des amendes éventuelles. La fréquence de ces réunions peut varier : en général elles se tiennent tous les trois mois, mais les statuts peuvent prévoir des termes plus espacés. A Quinsac, par exemple, elles ont lieu deux fois par an, « la première vers le 15 décembre, la deuxième dans la première quinzaine de juillet » [65], tandis qu'à Créon, la société funèbre se contente d'une assemblée annuelle « dans le courant de janvier » [66]. Si l'urgence l'exige, le bureau peut naturellement convoquer le groupement en assemblée extraordinaire. Tous les statuts réglementent avec soin la police de ces réunions : l'assistance des sociétaires y est strictement obligatoire [67]. L'ordre et le silence sont de rigueur. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir au préalable demandée au président [68]. Enfin, selon une clause imposée par les pouvoirs publics, les conversations politiques ou religieuses ainsi que les jeux d'argent sont formellement interdits.

La vie associative s'exprime également à l'extérieur de la société : le temps fort en est, bien entendu la participation aux obsèques d'un sociétaire. Il faut voir avec quelle minutie les statuts la réglementent. Sitôt connue la nouvelle du décès, les chefs de la société se concertent avec la famille, et s'emploient à se procurer le bouquet funèbre qui sera porté chez le défunt une demi-heure avant la levée du corps [69]. Les membres participants, dont la présence est impérative, sont convoqués au moyen d'une carte qui leur est remise en mains propres pour éviter toute défaillance. Quant aux membres honoraires, on les invite « par déférence » à se joindre à la cérémonie [70]. A l'heure dite, le cortège s'organise : chaque sociétaire a revêtu la tenue réglementaire. Les garçons sont en noir, « chemise blanche, cravate noire, gants blancs, crêpe au bras, casquette

La société des jeunes filles de Tresses avec leur bannière en 1933.
Archives municipales de Tresses. Cliché L. Deluga.

d'uniforme et décoration conforme au modèle adopté par la société » ; des statuts exigent qu'ils aient « la barbe fraîche » [71]. Les filles sont également vêtues de noir ou de sombre, coiffées d'un chapeau ou d'un foulard noir, gantées de blanc et munies de leurs décorations. Les commissaires d'ordre désignent les équipes de porteurs et le porte-bannière, avant d'encadrer les sociétaires qui doivent « marcher en bon ordre sur deux rangs », immédiatement après la famille, et « conserver une attitude correcte » [72].

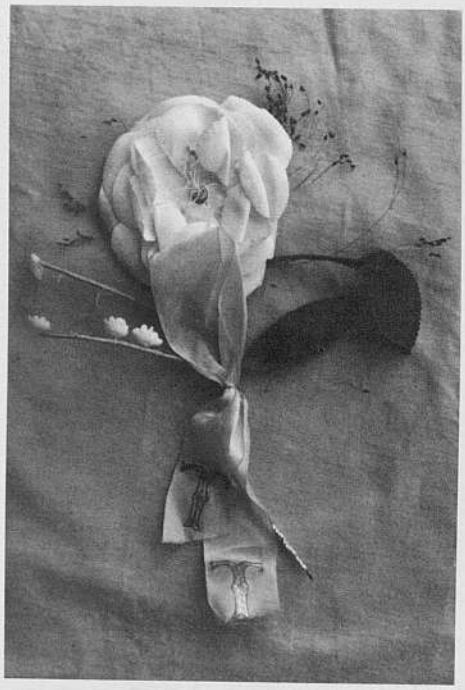

Fleur en tissu portée par les jeunes filles de la société de Tresses. Archives municipales de Tresses. (Cliché L. Deluga).

La société fournit également le matériel funéraire : à Créon [73], on englobe sous ce terme le drap mortuaire, la bannière, et même les joncheuses ! L'article 22 des statuts précise que ledit matériel « ne devra servir que pour les membres actifs ou honoraires » et qu'il « est absolument défendu de prêter ces objets ». Le groupement se charge encore de faire dire une messe de huitaine à laquelle il envoie une députation, et fait célébrer à la fin de l'année un service solennel pour les sociétaires décédées [74]. A Camblanes également, « un service religieux sera célébré dans le courant de la première semaine du mois de novembre », donc pour la Toussaint, mais le mot n'est pas prononcé : la société y assistera avec ses insignes et sa bannière, mais « il ne sera pas infligé d'amende aux membres absents » [75]. Dans ce silence et cette exemption, on décèle les incidences d'un processus de laïcisation [76].

Solidaires dans le malheur, les sociétaires le sont aussi dans la joie. La fête annuelle, véritable réunion de famille, se déroule le jour de la fête du saint patron du groupement ou le dimanche le plus proche. A Camblanes, la fête est placée sous le patronage de St Robert [77]. A Bouliac, qui le tait [78], ou à La Tresne, qui l'exprime [79], elle se tient à la St Vincent de Paul, c'est-à-dire le 27 septembre. Selon l'article 52 du règlement de ce dernier groupement, les membres devront revêtir une tenue identique à celle prévue pour les autres sorties de la société ; toutefois une certaine « fantaisie sera permise », et chacun ne manquera pas d'arborer la décoration adoptée par le corps [80]. A Créon, la fête annuelle a lieu pour la Ste Claire, choisie, nous explique l'article 23 des statuts en fonction du prénom de la présidente, Mlle Simonel [81] : bel exemple, on en conviendra, de vanité caritative !

Discipliner la jeunesse, uniformiser — au sens propre comme au figuré — son comportement, le tableau serait incomplet si l'on omettait de mentionner les sanctions frappant les mauvaises têtes. Ces sanctions, dont certains statuts nous offrent un catalogue détaillé (à La Tresne, par exemple, elles occupent 17 des 58 articles du règlement de 1900) s'articulent en un *crescendo* qui va des amendes à taux

SOCIETE DE LA JEUNESSE DE TRESSES

DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 1909

G^DE FÊTE ANNUELLE

à 10 heures

GRAND'MESSE en MUSIQUE

Concours de "l'HARMONIE de TRESSES" sous l'habile direction de M. PAGEAUD

à 11 heures

CONCERT SUR LA PLACE

à Midi

BANQUET · ETABLISSEMENT ADEMA

à 4 heures

G^D BAL DE JOUR

ENTRÉE: Cavalier 0 fr. 25, donnant droit à un Quadrille - Dame 0 fr. 25

à 9 heures

GRAND BAL

ORCHESTRE DE 7 MUSICIENS

ENTRÉE: CAVALIER, 1,25 - DAME 0,25

Archives municipales de Tresses. « Il y avait aussi de bons moments pour les membres des sociétés des funérailles ! ».

variable suivant la gravité de la faute à l'exclusion de la société.

Les amendes trouvent de multiples occasions de s'appliquer, ce qui est peut-être un indice de la turbulence de la jeunesse d'Entre-Deux-Mers. Les plus lourdes sanctionnent l'absence aux funérailles d'un sociétaire : la somme exigée atteint souvent, excède même le montant de la cotisation annuelle [82]. Des peines plus légères, modulées selon le cas d'espèce, frappent les défaillants ou les retardataires aux assemblées, ceux qui en perturbent le bon déroulement ou sont inexacts à verser leurs cotisations. Les négligences des membres du bureau à accomplir leurs tâches n'échappent pas à l'amende, de même que le défaut d'uniforme lors des enterrements [83]. Les sociétaires peuvent cependant invoquer des excuses absolutoires : la maladie, l'absence forcée de la commune pour assister à des obsèques ou pour des raisons professionnelles, l'appartenance à une autre association qui tient ses

réunions le même jour sont autant de justes motifs permettant, sous certaines réserves, d'échapper aux pénalités [84].

Les sociétaires rétifs sont passibles d'exclusion. Celle-ci s'applique aux cas suivants : trois absences consécutives aux réunions ordinaires et retard corrélatif dans le versement des cotisations, refus de paiement des amendes sans motif légitime [85]. Certains statuts y ajoutent « une conduite notoirement déréglée » ou « une condamnation infamante » [86]. Le prononcé de l'exclusion donne lieu à une procédure solennelle où la société, réunie en assemblée générale, se prononce par un vote [87]. Encore s'efforce-t-on d'éviter de recourir à de telles extrémités : des sociétés écartent l'exclusion en laissant à celui qui s'est placé en marge la possibilité de réintégrer le corps après s'être mis en règle. Dans l'intervalle, ses droits sont simplement suspendus, et non pas anéantis. Les dispositions des statuts de l'association de Camblanes de 1896 sont révélatrices : « Tout membre participant qui n'aura pas payé ou fait parvenir le montant de ses cotisations à la réunion trimestrielle sera puni d'une amende de 25 centimes ; s'il ne s'acquittait pas dans la semaine qui suit le trimestre, l'amende serait portée à 50 centimes ; si dans le courant du mois il ne s'acquittait pas encore, il cesserait de participer à l'œuvre commune ; néanmoins il reprendrait ses droits dès le moment qu'il paierait ses cotisations et amendes arriérées, ainsi que le montant de ses cotisations échues depuis sa suspension » [88]. La sanction vise avant tout à l'amendement du coupable et à sa réinsertion une fois qu'il sera venu à résipiscence. Dans le même esprit, les statuts cherchent à décourager les départs volontaires : tout sociétaire qui souhaite quitter l'association des jeunes de La Tresne doit venir en personne donner sa démission en assemblée générale [89]. Encore n'est-il pas toujours quitte pour autant : selon certains statuts, son adhésion ne prendra fin que lorsqu'il aura payé à la société tout ce qu'il lui doit, faute de quoi celle-ci se réserve le droit de le poursuivre [90]. Dans ces dispositions comminatoires, dans cette dramatisation de la rupture imposée ou volontaire, dans cet échelonnement de peines à caractère « correctionnel », se lit clairement la volonté de décourager les attitudes déviantes et de maintenir les jeunes au sein du groupement. Il n'en va pas seulement de l'existence de l'association : s'exclure de celle-ci ou en être exclu, c'est du même coup se placer en marge de la collectivité dans laquelle elle s'intègre et qui lui donne son assise, c'est-à-dire la commune.

L'adhésion à la société funéraire représente le premier acte d'une participation à la vie communale appelée à s'étoffer avec le temps. Dans ce groupement, les jeunes effectuent, pourrait-on dire, une sorte de stage. Mais ils sont déjà porteurs des valeurs de la collectivité tout entière qu'il leur appartient de défendre aussi bien en son sein qu'à l'extérieur de celle-ci. L'affirmation de l'identité communale passe par l'union et la solidarité entre jeunes comme entre les différentes classes d'âge.

Le règlement établi pour Bouliac proclame que le but premier de la société de jeunes gens et de jeunes filles fondée le 30 mars 1900 est « d'entretenir dans la jeunesse de cette commune des sentiments d'amitié et de solidarité » [91]. Ces liens privilégiés qu'on désire voir s'établir ne concernent que les jeunes de la commune, mais ils les concernent tous.

Tous les statuts soulignent le caractère strictement vernaculaire du recrutement des associations de funérailles. Selon une formule systématiquement reproduite, « ne seront admis dans la société que des jeunes gens habitant la commune » [92]. Ces sociétés sont avant tout des groupements de résidents. Le changement de domicile n'est cependant pas un obstacle tant que perdure l'*affectio societatis :* nombre de statuts prévoient ainsi que tout sociétaire qui quittera la commune conservera ses droits dans la mesure où il manifestera sa volonté d'appartenance en continuant à assister aux réunions et en payant régulièrement ses cotisations [93].

Résider néanmoins ne suffit pas : encore faut-il avoir reçu l'agrément de ses pairs pour être reconnu digne d'adhérer à la société. A Bouliac, on exige des candidats qu'ils fassent preuve d'une « conduite irréprochable ». Ces critères moraux sont souverainement appréciés par le conseil de l'association [94]. Le plus souvent cependant, la décision d'agrément émane du groupement dans son ensemble : à Sadirac, par exemple, le postulant n'est admis que s'il réunit au scrutin secret la majorité des suffrages des membres présents déjà inscrits ; en conséquence, l'assemblée générale sera spécialement convoquée pour examiner les candidatures [95].

Les sociétés pratiquent-elles un recrutement sélectif ? En l'absence de registres de délibérations, il est impossible de répondre à cette question, mais à voir les efforts qu'elles déploient pour encadrer tous les jeunes de la commune, nous penchons pour la négative. L'abaissement de l'âge d'admission à 7, voire 5 ans, la réticence à exclure les membres fautifs sont déjà des traits révélateurs. Voici des indices supplémentaires : une clause commune à tous les statuts précise que « le nombre de sociétaires est illimité ». On perd en se mariant cette qualité de sociétaire, mais tout enfant né de ce mariage prend en naissant les droits de ses parents, et donc devient automatiquement membre du groupement [96]. Des associations n'hésitent pas à provoquer les adhésions en agitant la menace de pénalités pour les récalcitrants. L'article 11 des statuts de 1896 pour Camblanes contient à cet égard des dispositions significatives : chaque année, au mois de janvier, le bureau devra inviter tous les jeunes des deux sexes de la commune qui ont atteint l'âge de 12 ans à se faire inscrire. Ceux qui, à la réunion trimestrielle

d'avril, n'auront pas répondu favorablement à cette invitation, devront, pour entrer dans la société, verser un double droit d'admission de 2 francs.

Cette volonté intégrative a-t-elle porté ses fruits ? Il faudrait pour le dire connaître les effectifs des groupements de jeunesse. Or les renseignements, là encore, font singulièrement défaut. Les arrêtés préfectoraux conférant l'autorisation administrative font bien obligation aux responsables « d'adresser chaque année à la préfecture, dans la première quinzaine de janvier, les noms et adresses des membres ». On ne sait si cette prescription a été observée : elle n'a en tout cas laissé aucune trace dans la documentation. Force est bien de se reporter aux listes des membres fondateurs établies lors de la création des groupements. Pour nous cantonner aux chiffres extrêmes, indiquons que les effectifs vont de 20 personnes à Quinsac, dont la population dépasse 1 200 habitants au tournant du siècle, à 78 pour La Tresne, qui compte quelque 1 800 âmes. Le recrutement le plus intensif semble être celui de Bouliac : 73 adhérents pour une population totale de 721 habitants [97]. Malheureusement, nous ignorons tout des variations ultérieures, et le problème reste posé de savoir dans quelle proportion les jeunes fréquentent ces groupements [98].

Cette jeunesse que l'on veut unie, la société funéraire l'attache étroitement à la collectivité qui lui a donné naissance. Nous avons déjà vu certains groupements bénéficier de l'appui des autorités municipales. D'autres choisissent le maire comme président d'honneur [99]. A Camblanes, cette fonction est confiée à un membre honoraire élu pour quatre ans, alors que le bureau ne l'est que pour un an ; il aidera de ses conseils « la marche de l'œuvre » ; plus que les administrateurs, c'est lui qui incarne la continuité de la société [100]. A Bouliac enfin, le président et le vice-président sont désignés parmi les anciens sociétaires mariés : dans ce cas, les adultes prennent une part active à la direction de l'institution [101].

Dans la réalisation du but social, les obligations envers les sociétaires, donc envers les « communiers », doivent prévaloir sur les liens d'amitié, voire familiaux, ou les obligations professionnelles. D'après l'article 47 des statuts de la société de La Tresne, l'absence de la commune pour assister à des obsèques n'est considérée comme excuse valable que si le départ de l'adhérent a eu lieu avant le décès du sociétaire auquel il n'a pu rendre les derniers devoirs. Dans le cas contraire, il est passible d'amende. De même, l'argument d'un travail à l'extérieur n'est pas retenu s'il s'exerce dans une localité voisine. La solidarité ne s'exprime pas seulement sur le territoire communal. Hors de ses limites, la société funéraire est investie d'une véritable fonction de représentation. Si un sociétaire de Camblanes vient à décéder dans une commune limitrophe, telle que La Tresne, Cénac, St Caprais ou Quinsac, l'article 39 des statuts de 1896 prévoit que la société tout entière se déplacera avec bannière et insignes pour prendre part au service funèbre ; au-delà de cet environnement immédiat, une délégation de dix membres la représentera. L'enfant du pays « mort sous les drapeaux » n'est pas oublié : selon l'article suivant, « si la cérémonie des obsèques n'a pas lieu dans la commune, la société devra un service religieux de première classe ».

Ajoutons qu'en cas de dissolution de la société, l'argent qui restera en caisse sera, par un logique retour aux sources, versé au bureau de bienfaisance de la commune ou, à défaut, distribué aux pauvres par le maire. Quant au matériel funéraire, bannière, drap mortuaire, drapeau, il reviendra tantôt à l'église (comme à Bouliac), tantôt à la mairie (comme à Camblanes).

Au terme de cette analyse, bien des obscurités demeurent : pourquoi cette localisation réduite et concentrée des sociétés de jeunesse dans cette partie de l'Entre-Deux-Mers ? Pourquoi cette focalisation sur la mort et les cérémonies qui l'accompagnent pour une classe d'âge qu'on imaginerait davantage portée aux réjouissances ? Peut-on établir des liens entre ces groupements et le « catholicisme forcené » qui, selon J. Coutura [102], animait cette fraction de la Gironde au tournant du XXe siècle ? Voici quelques-unes des questions auxquelles une histoire de la vie associative dans les pays d'entre Dordogne et Garonne, permettra peut-être un jour de répondre.

NOTES

1) Dans les *Actes du Troisième Colloque « L'Entre-Deux-Mers à la recherche de son identité »* (Monségur, Saint-Ferme, 19-20 octobre 1991, Périgueux, 1992), mentionnons les travaux de F. Modet « Une tentative de gestion collective : exemple du marais de Floirac au XVIIIe siècle », p. 75-81, et de J. Coutura, « La franc-maçonnerie dans l'Entre-Deux-Mers (XVIIIe-XIXe siècles) », p. 105-110. Parmi les communications du présent Colloque, on peut citer celles de F. Modet (« Les aménagements du marais de Montferrand aux XVIIe et XVIIIe siècles ») et de B. Gallinato (« Un aspect institutionnel de la lutte contre le phylloxéra, les syndicats de défense par la submersion des vignes de palus en Entre-Deux-Mers »).

2) Voir sur ce point Agulhon (M.), *Le cercle dans la France bourgeoise, 1810-1848*, Paris, 1977, p. 7-14 ; Gutton (J.-P.), *La sociabilité villageoise dans l'ancienne France*, Paris, 1979, p. 7-10.

3) Nous reprenons ici la démarche développée par Traimond (B.), *La sociabilité rurale landaise - Histoire et structure, XVIIIe-XXe siècle*, thèse anthropologie sociale et historique, E.H.E.S.S., Paris, 1982, p. 14, 580, 589.

4) Aux travaux mentionnés à la note 1, ajoutons celui de Boissier née Silvin (H.), *Les sociétés de secours mutuels au XIXe siècle dans le canton de Carbon-Blanc*, Mémoire D.E.A. Droit Social, Université Bordeaux I, 1990.

5) Voir les travaux cités par Traimond (B.), « Cercles et sociabilité en Gascogne, XIXe-XXe siècles », *Annales du Midi*, 1981, n° 152, p. 157.

6) Traimond (B.), *La sociabilité rurale landaise*, ouv. cité.

7) Valette (J.), « Note sur les origines et la création des sociétés de secours mutuels en Gironde jusqu'en 1881 », *Actes du 104e Congrès National des Sociétés Savantes. Coll. sur l'histoire de la Sécurité Sociale*, Bordeaux, 1979, Paris, 1979, p. 291.

8) Archives départementales de la Gironde, 3 X 40. Il nous est agréable d'exprimer ici nos remerciements à J.-P. Bériac, auquel nous devons la connaissance de ce fonds insolite.

8 bis) Ce texte était déjà entre les mains de l'éditeur lorsque nous avons appris, grâce à l'obligeance de L. Deluga, l'existence de deux sociétés de jeunesse dans la commune de Tresses, dont les statuts imprimés, entrés en vigueur le 1er janvier 1884, révèlent des buts et une organisation identiques à ceux des groupements étudiés, mais ne portent aucune mention d'autorisation administrative. Le dossier les concernant, qui a fait l'objet tout récemment d'un dépôt aux archives municipales de Tresses, contient divers documents (affiches, photographies) attestant qu'elles fonctionnaient encore en 1933. Selon des informations recueillies sur place, ces sociétés auraient disparu à la veille de la seconde guerre mondiale.

9) Pour une approche commode, cf. Le Gall (Y.), « Evolution du régime juridique des associations », *La Revue de l'Economie Sociale*, IV, 1985, p. 21-33.

10) Ainsi, les sociétés de secours mutuels, les « sociétés formées pour la perfection de l'agriculture, des méthodes de culture et des races d'animaux domestiques », ou encore les syndicats professionnels depuis 1884, sont soumis à des régimes particuliers. Cf. Fuzier-Herman (E.), *Répertoire général alphabétique du droit français*, t. 24, Paris, 1896, au mot « association ».

11) Statuts du 29 août 1890, art. 3.

12) Statuts du 21 juillet 1896, art. 5.

13) Statuts du 1er mars 1894, art. 1

14) Statuts du 17 février 1900, art. 2. Le règlement antérieur, du 10 septembre 1891, admettait les fillettes dès 5 ans (art. 2).

15) Règlement du 5 mai 1888, art. 2.

16) Statuts du 22 avril 1900, art. 3.

17) Statuts du 30 mars 1900, art. 2.

18) « Statut et règlement » du 15 janvier 1891, art. 2.

19) Formule transcrite des statuts de la société de Camblanes de 1890, art. 5.

20) Statuts de 1900.

21) Statuts de 1890, art. 3.

22) La liste, dressée le 17 mars 1888, compte 32 noms. L'âge moyen est de 18 ans. Dans une lettre du 27 mars adressée au maire de La Tresne, le préfet observe que, selon l'article 2 des statuts, la société est ouverte aux jeunes gens ayant atteint l'âge de 12 ans. Le jeune Lartigue n'ayant pas l'âge requis, « son nom doit être rayé de la liste des membres fondateurs ». Une nouvelle liste, établie le 27 avril, tient compte de cette observation.

23) Traimond (B.), ouv. cité, p. 119-143.

24) Une lettre adressée au préfet le 8 mars 1888 nous apprend ainsi que les jeunes de La Tresne se sont officieusement constitués en société « déjà depuis plusieurs années, et avec la permission de M. le Maire ». A Camblanes, le maire soutient avec chaleur l'action de la jeunesse : « Cette société, écrit-il en 1896, composée de jeunes gens honorables et habitant ma commune, est une société qui unit la jeunesse et peut produire un effet moral considérable sur eux. Je n'hésite donc pas, M. le Préfet, en ce qui me concerne, à donner un avis favorable à cette association ».

25) En dehors de ce cas extrême, d'autres sociétés font participer des adultes à leur direction. Nous en reparlerons.

26) Traimond (B.), *La sociabilité rurale...*, p. 425.

27) Statuts de 1900, art. 2.

28) Statuts de 1894, dispositions préliminaires.

29) Statuts de 1890 et 1896, art. 2. En revanche, les jeunes de Bouliac se réunissent « dans une salle destinée à cet effet », sans autre précision (statuts de 1900, art. 29), tandis que les jeunes filles de Créon disposent d'un local mis à leur disposition par la fondatrice du groupement (lettre du 10 septembre 1891).

30) Statuts de 1891, art. 1. Cette localisation confirme le propos de B. Traimond qui observe que les divers groupements de la commune, comme les associations sportives ou la société de chasse, ont la plupart du temps leur siège au cercle (cf. « Cercles et sociabilité en Gascogne », art. cité, p. 163). Précisons que les cercles se distinguent des sociétés funéraires par leur recrutement (femmes et mineurs en sont exclus) et par leur fonction politique et électorale : tous les statuts des associations de jeunes interdisent les conversations politiques et religieuses, de même d'ailleurs que les jeux d'argent.

31) Dans les groupements mutualistes du canton de Carbon-Blanc étudiés par Mme Boissier, les candidats doivent avoir en général au moins 18 ans et ne pas dépasser 40 ans pour certaines sociétés, 50 ans pour d'autres (ouv. cité p. 54, et p. 44 sur l'appartenance socio-professionnelle des membres participants). L'inspiration mutualiste est nette dans les statuts de la société de jeunes de Camblanes de 1906 qui font expressément référence, à propos de la dissolution de l'association (art. 69) ou de la modification de ses statuts (art. 70) à la loi du 1er avril 1898 relative, on le sait, aux sociétés de secours mutuels (sur ce texte, voir Rivière (H.F.), Hélie (F.), Pont (P.), *Lois usuelles*, Paris, 1904, p. 1253).

32) Une liste du 17 mars 1888 dénombre 32 membres fondateurs dont 6 tonneliers, 8 carriers, 11 vignerons, 1 jardinier, 2 artisans du bois, 1 voiturier, 1 boulanger, 1 bourrelier. Les sociétés de Camblanes et La Tresne sont malheureusement les seules à fournir des informations sur l'âge et la profession de leurs adhérents.

33) Statuts du 17 février 1900, art. 15.

34) Statuts du 30 mars 1900, art. 30.

35) De même, l'intervention des membres honoraires dans les sociétés de secours mutuels oriente la mutualité dans un sens qui n'était pas originellement le sien : à l'entraide choisie s'adjoint la bienfaisance reçue. Voir sur ce point les observations de Hatzfeld (H.), *Du paupérisme à la sécurité sociale. Essai sur les origines de la sécurité sociale en France, 1850-1940*, Paris, 1971 p. 204.

36) Ouv. cité, p. 196 et s. 484 et s.

37) Ibid., p. 198.

38) Une lettre du maire de Sadirac du 4 novembre 1890 apprend que la société des jeunes gens de la commune a adopté le règlement de celle qui existe déjà à La Tresne.

39) Ici, nous l'avons vu, la « société funèbre » est née de la volonté de dames fortunées, soucieuses de secourir les jeunes filles pauvres et méritantes.

40) Statuts de la société des jeunes gens et jeunes filles du 21 juillet 1896, art. 14, 19, 26, 28, 29, 54. De même, le règlement de la société de Bouliac prévoit des autorités distinctes pour les adhérents des deux sexes (30 mars 1900, art. 18 et 20).

41) Traimond (B.), ouv. cité, p. 489.

42) En quoi elles rappellent les confréries de l'ancienne France. Cf. Deschamps (J.), *Les confréries au Moyen Age*, thèse droit, Bordeaux, 1958.

43) Statuts du 15 janvier 1891, art. 1er.

44) Art. 15.

45) Quinsac, statuts du 1er mars 1894, art. 5 : « Le Bureau... règlera les dépenses de toute nature. Ces dépenses consistant en frais de sépulture et achat de couronnes ou de bouquets ». Bouliac, statuts du 30 mars 1900, art. 5 : « La société se charge de tous les frais d'enterrement, de la croix et du bouquet ».

46) Art. 30.

47) Camblanes, statuts du 21 juillet 1896, art. 31 : « La société pourra, si elle le juge à propos, diminuer ou augmenter ce chiffre de dépenses suivant l'état de prospérité de l'œuvre ; mais une fois établi, le chiffre doit être scrupuleusement observé et absolument égal pour l'ensemble des sociétaires ».

48) « Pour les enfants au-dessous de sept ans (dont l'un des parents a fait partie de la société et qui sont automatiquement annexés à celle-ci jusqu'à cet âge sans payer de cotisation), les frais funéraires étant moins élevés, les dépenses seront fixées à 120 francs » (art. 23 des statuts de 1900 de la société de La Tresne). Dans la même circonstance, l'association de Camblanes fournira seulement un bouquet d'une valeur de 15 francs (statuts du 8 décembre 1906, art. 33).

49) A Camblanes, le prix de cette couronne est fixé à 20 francs (statuts de 1900, art. 32 ; statuts de 1906, art. 34).

50) Ainsi à Bouliac (statuts du 30 mars 1900, art. 30) ou à Créon (statuts du 17 février 1900, art. 15).

51) Boissier (H.), ouv. cité, p. 54.

52) Une seule exception, mais temporaire, à Camblanes : selon les statuts de 1896 (art. 8 et 9), les membres participants versent 75 centimes par trimestre, soit 3 francs par an, alors que les membres honoraires ne paient que 2 francs par an. Dans les statuts de 1906, la cotisation des derniers est portée à 5 francs par an (art. 9).

53) Boissier (H.), p. 55.

54) Statuts de Camblanes, 1896, art. 57 ; statuts de La Tresne, 1900, art. 50.

55) Statuts de Bouliac, 1900, art. 26 et 27.

56) De même, l'art 1er des statuts de la société de Camblanes de 1906 prévoit « d'accorder une allocation de 15 francs à tout sociétaire qui aura fait partie de la société durant 6 années et qui s'est séparé de son sein par le mariage ». Dispositions tardives qui ne figurent pas dans les statuts antérieurs, qu'il s'agisse de la version de 1890 ou de 1896.

57) En ce sens, l'association s'apparente à une société de secours mutuels ; encore faut-il se garder d'assimilations hâtives : il est éminemment probable que les sociétaires créonnaises n'avaient pas les moyens de cotiser à une mutuelle.

58) Selon la formule de H. Hatzfeld, ouv. cité, p. 205.

59) Art. 15 des statuts de la société de Créon : « Les membres honoraires composés des dames et demoiselles de la Ville paieront une cotisation de 3 francs par an et auront droit en cas de décès à la présence de toute la société ainsi qu'à son matériel ».

60) Certaines sociétés se contentent d'une majorité relative (Quinsac, 1894, art. 4), d'autres exigent une majorité absolue (Créon, 1900, art. 8).

61) Art. 21.

62) Art. 14.

63) Art. 12.

64) Art. 8.

65) Statuts de 1894, art. 6.

66) Statuts de 1900, art. 6.

67) A Camblanes cependant, l'assistance aux réunions trimestrielles est facultative pour les sociétaires de moins de 15 ans, à condition qu'ils fassent parvenir au trésorier le montant de leurs cotisations (1896, art. 16). A Bouliac, la présence des adhérents n'est obligatoire qu'aux obsèques d'un des leurs et à la fête annuelle de la société : ils « ne sont pas tenus de se rendre aux réunions (trimestrielles) pour payer les cotisations, pourvu qu'ils les envoient » (1900, art. 7 et 8).

68) Statuts de 1900 pour La Tresne, art. 12.

69) Ibid., art. 26.

70) Statuts de 1896 pour Camblanes, art. 53 et 54.

71) Statuts de 1900 pour La Tresne, art. 29.

72) Statuts de 1894 pour Quinsac, art. 9.

73) Statuts de 1900, art. 15.

74) Ibid., art. 19.

75) Statuts de 1896, art. 45. L'article suivant prévoit qu'après cette cérémonie, « la société se rendra en cortège au cimetière et déposera des couronnes d'immortelles sur les tombes des membres participants décédés dans les cinq dernières années ; le prix de chacune de ces couronnes est fixé à cinq francs ».

76) De même, l'art. 49 des statuts de la même société de 1906 contient des dispositions suggestives : après avoir puni d'amende toute absence aux sorties extraordinaires de la société, il ajoute que « l'assistance à la partie religieuse de ces sorties ne saurait être obligatoire ».

77) Les statuts de 1906 en réglementent l'organisation dans les art. 62 à 66.

78) Art. 6 des statuts de 1900 : « Les sociétaires assistent en corps... à la fête annuelle qui aura lieu le 3e dimanche de septembre... »

79) Art. 51 des statuts de 1900 : « Il sera célébré annuellement une fête sous le patronage de St Vincent de Paul. Elle devra se faire le dimanche la plus près de cette fête.

80) La suite de l'article précise que « cette décoration devra différer des décorations nationales et étrangères et même des médailles d'honneur ».

81) Statuts de 1900, art. 23 : « La société ayant pris Ste Claire pour patronne, du nom de sa présidente, a fixé la fête au deuxième dimanche d'août comme étant très rapproché du jour de Ste Claire ».

82) A La Tresne, par exemple, à Bouliac ou à Sadirac, l'amende est de 3 francs alors que la cotisation ne s'élève qu'à 2 francs par an. A Créon, en revanche, où la cotisation est identique, l'absence aux enterrements n'est punie que d'une amende de 50 centimes.

83) Voir par exemple les statuts de Camblanes de 1906, art. 49 à 61. Le montant des amendes varie de 25 centimes à 3 francs.

84) Statuts de 1900 pour La Tresne, art. 47.

85) Statuts de Sadirac, 1891, art. 21.

86) Statuts de Camblanes, 1896, art. 56.

87) L'art. 25 des statuts de 1900 de Bouliac oppose ainsi les admissions, prononcées par le bureau seul, aux exclusions qui exigent une décision de la société tout entière, prise à la majorité.

88) Aux termes de l'art. 55, ces dispositions s'appliquent également aux refus de payer les amendes.

89) Art. 46 des statuts de 1900.

90) « Tout sociétaire quittant la société pour n'importe quel motif, doit avant de cesser d'en faire partie, avoir payé tout ce qu'il doit, sans quoi la société a le droit de le poursuivre ». Ces dispositions de l'art. 23 des statuts de Sadirac de 1891 sont reprises de celles de l'art. 22 des statuts de La Tresne dans leur version de 1888.

91) Art. 1.

92) Statuts de Sadirac, 1891, art. 5.

93) Statuts de Camblanes, 1896, art. 7.

94) Art. 2.

95) Art. 6.

96) Statuts de Sadirac, art. 3. Il est prévu que l'enfant est exempté de droit d'admission ; il est seulement tenu de cotiser. S'il vient à décéder avant l'âge de 5 ans, la société ne sera pas obligée d'assister à son enterrement.

97) La commune de Sadirac compte 984 habitants, sa société de jeunes 24 membres. A Camblanes, les « Amis du dernier adieu » sont au nombre de 33 en 1890. Un an plus tard, la société s'ouvre aux jeunes filles, sans que l'on sache le retentissement de cet événement sur les effectifs.

98) A Créon, une liste annexée aux statuts de la société de jeunes filles du 17 février 1900 dénombre 45 noms. Une lettre du bureau précise que la commune compte « plus de 50 jeunes filles parmi lesquelles beaucoup qui sont pauvres ». Une étude démographique apporterait sans nul doute d'utiles précisions.

99) Statuts de Quinsac, art. 3.

100) Art. 20.

101) Art. 18.

102) Art. cité, p. 109.